

vouer un règlement *in se*, nous saluons en souriant cet effort surhumain qui se résume, en fin de compte, à l'enfoncement d'une porte ouverte.

D'ailleurs, nous n'avons jamais demandé le désaveu du Règlement N° 17, et si le ministre veut regarder aux conclusions des requêtes qui lui ont été soumises, il y verra que nullo d'elles ne demande le désaveu du Règlement N° 17, mais que toutes prient Son Altesse Royale de désavouer la loi passée à la session alors dernière, et dont une des clauses élève à la dignité de loi un simple règlement passé il y a trois ou quatre ans.

Mais puisque le ministre de la Justice a bien voulu parler du règlement en question, nous allons le suivre sur ce terrain, et démontrer au public que l'analyse qu'il a faite de ce règlement est parfaitement incomplète et présentée de manière à laisser comprendre au public que ce règlement, au lieu d'étouffer la langue française, lui permet une expansion quelconque dans la province d'Ontario.

Nous défions qui que ce soit, qui prendra communication des remarques de l'honorable Juge sur le Règlement N° 17, de pouvoir trouver que ce règlement soit réellement une mesure persécutrice. Il y a un fait que l'honorable ministre de la Justice a complètement oublié et qui change la nature du règlement du tout au tout. L'honorable ministre de la Justice, par exemple, ne dit pas que le Règlement N° 17 ne s'applique qu'aux écoles bilingues, et nullement aux écoles publiques ou séparées qui ne sont pas en même temps bilingues, car c'est le règlement lui-même qui définit ce qu'est l'école bilingue.

N'est école bilingue, dit le Règlement N° 17, que les seules écoles que le ministre de l'Éducation déclare telles, chaque année. C'est donc la volonté du ministre, et du ministre seul, qui crée tous les ans ce qu'on appelle les écoles bilingues. Or, par caprice ou autrement, le ministre de l'Éducation à Toronto refuse de reconnaître comme bilingues, toutes les écoles canadiennes-françaises qui demandent à l'être, depuis 1913. Nous citons comme preuve à l'appui de notre assertion, le refus écrit donné par le gouvernement dans les cas des écoles canadiennes-françaises de Windsor, dans le comté d'Essex, de Green Valley et de Plantagenet, à quelques milles d'Ottawa.

Le gouvernement a péremptoirement refusé de déclarer ces écoles bilingues, bien qu'elles fussent fréquentées par une majorité canadienne-française,—dans le cas de Plantagenet, tous les élèves et les contribuables sont canadiens-français,—parce que, a-t-il dit, ces écoles n'étaient pas bilingues avant l'année 1913. En deux mots, la volonté du gouvernement, c'est d'étouffer l'enseignement du français complètement et irrévocablement dans toutes les écoles françaises ou canadiennes-françaises qui se sont établies depuis 1913, ou qui peuvent s'établir à l'avenir. Donc, pas de nouvelles écoles françaises pour l'avenir. Le gouvernement, dans sa libéralité phénoménale, consent à ce que les écoles qui n'ont pas été